



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hassan Rahali, *Président du Conseil* ;
Amet Gjanaj, *Bourgmestre* ;
Dirk De Block, Josiane Dostie, Abdelkarim Haouari, Saliha Raiss, Mohammed El Bouzidi,
Mohammed Kalandar, Oumar Diallo, *Échevin(e)s* ;
Ahmed El Khannouss, Olivier Mahy, Hassan Ouassari, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Luc
Vancauwenberge, Yassine Akki, Didier Fabien Willy Milis, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui,
Didier-Charles Van Merris, Hamza Zibouh, Michaël Vossaert, Hakim Aissati, Ibrahima Bah, Wafa
Chelh, Hilde Sagon, Mohamed El Hamouti, Ali Syed, Maria Vindevoghel, Nouhaila El Akrouch,
Mohamad Chehade, Nouhéb Belghith, Matteo Kopriva, Valérie Loseke Nembalemba, Cloë
Machuelle, Marie De Leener, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Vandeput, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Jamel Azaoum, Khalil Boufraquech, Emre Sumlu, Harmony Deknudt, Rachid Mahdaoui, Mohamed
Adahchour, Mohamed Arabi, Khalid El Jaidi El Qazouy, Asma Boutaarourt, *Conseillers
communaux*.

Séance du 27.06.25

#Objet : Taxes communales - Taxe sur l'affichage public - Exercices 2025 à 2030 inclus - Renouvellement et modifications.

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu les articles 117, 118 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses
modifications ultérieures ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à
l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE
(règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le règlement de la taxe sur l'affichage public établi par décision du Conseil communal du 29 juin 2022 pour les exercices 2022 à
2025 inclus ;
Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la protection et la défense de l'environnement ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2025 à 2030 inclus, une taxe trimestrielle sur les affiches comportant de la
publicité à des fins commerciales, culturelles, sociales ou sportives.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Trimestre : la période du 01-01 au 31-03, du 01-04 au 30-06, du 01-07 au 30-09 et du 01-10 au 31-12 ;
- Publicité à des fins commerciales : toute inscription, forme ou image destinée à promouvoir des produits, des services, des
marques ;
- Publicité à des fins culturelles, sociales ou sportives : toute inscription, forme, image destinée à promouvoir des produits, des

services, des événements, des manifestations à caractère culturel, social ou sportif ;

- Dispositif temporaire : tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection ou tout autre moyen et qui revêt un caractère occasionnel, événementiel ou momentané.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :

- Affichage sur les dispositifs publicitaires privés appartenant à des agences ou à des tiers : 15,00 EUR le m² par affiche par mois avec un montant minimum de 100,00 EUR (TAUX 1).
- Affichage à des fins culturelles, sociales ou sportives : 10,00 EUR le m² par affiche par mois. (TAUX 2)

Le Collège échevinal se réserve le droit d'accorder l'exonération de la taxe sur l'affichage à des fins culturelles, sociales ou sportives lorsque l'affichage est d'intérêt général.

- Affichage sur les dispositifs temporaires : par affiche à partir de 1 m² de surface et plus, à 15,00 EUR le m² par semaine avec un montant minimum de 100,00 EUR. (TAUX 3)

Pour le calcul des surfaces imposables, toute fraction de surface est comptée pour une unité.

Les affiches qui sont exemptées du timbre de l'Etat sont exonérées de la taxe.

Article 4

La taxe est due par l'exploitant des panneaux ou mobilier urbain. L'annonceur du message qui y figure est solidaire de la taxe.

Article 5

Le relevé des affichages effectués doit être transmis à l'administration communale à la fin de chaque mois.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlée simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 8

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, tout ce qui n'est pas réglé par le présent règlement sera régi par les dispositions du CIR92 et son arrêté d'exécution, applicables aux taxes locales, ainsi que par les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou par toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale.

Article 9

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception est adressé au redevable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera conformément au Règlement général sur la protection des données et suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : nom, prénom, adresse, numéro national ou numéro d'entreprise, adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone, données patrimoniales ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la

suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Le présent règlement remplace, à partir de l'exercice 2025, le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 juin 2022.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

35 votants : 26 votes positifs, 9 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Secrétaire f.f.,
(s) Nathalie Vandeput

Le Président du Conseil,
(s) Hassan Rahali

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 30 juin 2025

Secrétaire f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,

Nathalie Vandeput

Amet Gjanaj